

**Convention de mise en commun des moyens de vidéoprotection
entre la commune de Thyez et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes**

Entre

La commune de Thyez, sise 300, rue de la mairie – 74 300 Thyez, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice Gyselinck, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°xx du 22 septembre 2025 ;

Ci-après désignée « la commune »

Et

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe MAS dûment habilité à cet effet par délibération n°xx du xxxx,

Ci-après désignée « la 2CCAM »

Préambule :

Des problématiques en matière de délinquance et de sécurité publique ont conduit la commune à déployer sur son territoire un réseau de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Pour une exploitation optimale de ces équipements, la commune a souhaité disposer d'opérateurs de vidéoprotection en capacité de visionner, en temps réel, les images et de faire appel aux services de police et de secours, lorsque cela est nécessaire. En outre, la commune souhaite également utiliser cet outil à des fins de meilleure gestion de l'espace public, notamment au regard du fonctionnement des installations d'éclairage public, du fonctionnement des points d'apports volontaires d'ordures ménagères, ainsi que des conditions de circulation des véhicules.

Dans un souci de saine gestion des deniers publics, il a été décidé d'assurer le fonctionnement de ces installations, au moyen d'un service commun créé par délibérations concordantes de la commune et de la 2CCAM. Ce service, Centre de Supervision Urbain Intercommunal, est, ci-après, désigné « CSUI ». Il a été créé dans le cadre de la mise en œuvre d'actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance portées par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, installé en janvier 2022.

Ce CSUI a, ainsi, vocation à recevoir des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres. Ces images sont, ensuite, exploitées au travers d'un visionnage par des agents communautaires et d'un enregistrement centralisé, dans le respect des finalités prévues par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

En effet, l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, afin d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés.

En outre, l'instruction du Gouvernement NOR : TERB 2205640J du 4 mars 2022, relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage, indique que :

« Au plan local, seuls le maire et le représentant de l'État dans le département disposent d'un pouvoir de police administrative générale (...).

Le maire, ainsi chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sécurité et la salubrité publique (police municipale), est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre, sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique et établissements ouverts au public (...). Dans ce cadre, une ville peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbain (CSUI),

(...).

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre villes dans le cadre d'une mise en commun des équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque ville et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière, des villes utilisatrices au bénéfice de la ville propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul, définies par la convention de mise en commun. »

Souhaitant conserver la propriété de ces installations de caméras à l'échelon communal, la commune et la 2CCAM se sont rapprochées afin de définir les conditions d'utilisation des images par le service commun du CSUI.

Sur la base de ce préambule, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection de la commune et l'utilisation des images par la 2CCAM, sans que cette utilisation n'ait un caractère d'exclusivité.

ARTICLE II. DURÉE

La présente convention s'applique, à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une reconduction pour une durée identique.

Dans l'hypothèse où une des deux parties ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie, en respectant un délai de préavis de 12 mois.

Dans le cas où la commune ou la 2CCAM souhaiterait procéder à la résiliation de la présente par anticipation, elles pourront y procéder, après délibération exécutoire pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ces propres services, en fin d'exercice comptable et à l'issue d'un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au co-contractant par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE III. ARTICULATION FONCTIONNELLE DE LA MISE EN COMMUN DES MOYENS

Article 3.01 Situation des équipements et infrastructures existants ou à créer

La commune accepte de mettre, gracieusement, à disposition de la 2CCAM l'ensemble de ses équipements et infrastructures de réseaux existants nécessaires au fonctionnement du CSUI, dont, notamment : caméras, fibres optiques, équipements actifs et passifs.

Toutefois, par accord entre les deux entités, les caméras ainsi que les mâts ou les supports relèvent d'une responsabilité communale.

Si la commune adhérente dispose d'un système de vidéoprotection installé sur son territoire, et qu'elle souhaite renvoyer ses images au CSUI de la 2CCAM, seules les caméras compatibles logiciellement pourront l'être.

La commune, qui aura fait le choix d'adhérer au service commun du CSUI de la 2CCAM, pourra, à sa demande, bénéficier des conseils et du suivi technique et administratif de la part des services de la 2CCAM et du responsable de ce service, en particulier. Ceci, notamment, pour tout projet d'extension ou de remplacement du matériel communal.

En outre, après avis conforme de la commune, la 2CCAM pourra procéder à l'acquisition, l'installation, l'entretien et la maintenance de ses propres caméras, en vue d'assurer un complément aux dispositifs de vidéoprotection, d'ores et déjà en place, lorsque ces caméras relèvent d'un intérêt communautaire dépassant le seul intérêt communal.

La 2CCAM renonce à tout recours contre la commune en cas de dysfonctionnement de ses équipements nécessaires au fonctionnement de son CSUI. Par parallélisme, la commune renonce, également, à tout recours contre la 2CCAM en cas de dysfonctionnement de toute nature des équipements nécessaires au visionnage, à l'enregistrement et à la relecture.

[Article 3.02 Maintenance et entretien des installations, équipements et infrastructures de réseaux](#)

Sauf exception concernant les caméras, mâts et supports pour lesquels la commune assure le financement, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance, la 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseaux de fibre optique existants, nécessaires au fonctionnement de son CSUI.

En outre, la 2CCAM est chargée de la maintenance préventive et curative de ses propres caméras ainsi que des équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation des caméras de vidéoprotection dont elle a fait l'acquisition ou l'installation. Il s'agit, notamment, des réseaux de fibres, des matériels de visionnage, ainsi que des équipements informatiques nécessaires à l'enregistrement, à la relecture des images et à leur extraction, en cas de réquisition. Elle reste seule décisionnaire des choix techniques et technologiques concernant les outils d'exploitation du CSUI.

[Article 3.03 Utilisation et stockage des images](#)

La commune autorise la visualisation en temps réel, le traitement et l'extraction des images de ses équipements de vidéoprotection par les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM.

Ils sont habilités à traiter les informations et les événements constatés qui le nécessitent.

Les images de vidéoprotection de la commune sont, ainsi, enregistrées pour une durée de 15 jours, conformément à l'autorisation préfectorale en vigueur, sur les serveurs informatiques dédiés de la 2CCAM. Elles sont exploitées par les opérateurs de vidéoprotection du CSUI, grâce à l'ensemble des moyens techniques mis à leur disposition, tels que, notamment, le logiciel d'exploitation de la vidéoprotection, le logiciel de vidéoverbalisation ou le logiciel de traitement des images par intelligence artificielle.

La commune autorise expressément la 2CCAM à procéder à la vidéoverbalisation des infractions pouvant se dérouler sur son territoire, selon les orientations définies par le Maire de la commune concernée.

Convention de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection de la commune de Thyez à la 2CCAM.

Les agents de la 2CCAM disposeront des habilitations pour permettre la vidéoverbalisation des infractions, tel que le prévoit le code de la sécurité intérieure.

Article 3.04 Situation des personnels

Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la 2CCAM, autorité d'emploi des agents.

La 2CCAM exerce le pouvoir disciplinaire et détermine les modalités de travail de ces agents, tels que les départs en congés, les formations, la priorisation et la planification des interventions.

Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune lorsqu'ils traitent un évènement survenu sur son territoire.

Ainsi, les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM rendent compte directement au Maire de la commune, ou à la (ou les) personne(s) qu'il aura préalablement désignée(s), des interventions ou de faits qu'ils auraient constatés sur cette ville.

Article 3.05 Autres dispositions

Le service commun du CSUI de la 2CCAM est l'interlocuteur de la commune pour tout ce qui concerne les aspects opérationnels du dispositif.

Le Président de la 2CCAM reste responsable de toutes les obligations réglementaires préalables au déploiement et à l'exploitation de la vidéoprotection (déclarations préfectorales, information du public, etc.).

ARTICLE IV. MODALITÉS D'ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOPROTECTION

Les opérateurs de vidéoprotection, autorisés à visionner et à exploiter les images de vidéoprotection de la 2CCAM depuis le CSUI, sont définis par arrêté du Président de la 2CCAM. Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, Ils sont soit agents de police municipale soit agents territoriaux agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

Les élus autorisés par le Président à visionner les images de vidéoprotection de leur ville, à savoir le Maire et/ou l'adjoint à la sécurité, n'ont pas accès aux images de vidéoprotection ou aux informations d'une autre ville.

Les opérateurs de vidéoprotection de la 2CCAM s'assurent du respect de cette disposition lors de l'exploitation d'images en cas de présence, le cas échéant, d'un élu autorisé, dans le CSUI.

La commune pourra faire le choix de solliciter l'installation d'un poste d'exploitation de sa vidéoprotection au sein de ses propres locaux. Ce poste d'exploitation permettra à la ville d'accéder à la lecture en direct ainsi qu'à la relecture des caméras implantées sur son territoire. En tout état de cause, l'utilisation des caméras par les agents du CSUI sera prioritaire par rapport à celle des personnes habilitées de la commune.

En termes de cyber sécurité, la 2CCAM devra prendre toutes les mesures afin de protéger l'accès aux locaux du CSUI et aux équipements informatiques (pièce, sécurisée, accès, limité, mot de passe renforcé, informations des utilisateurs sur le niveau de sécurité à respecter, sur la non-divulgaration de leur mot de passe, ainsi que les modalités d'accès à l'entreprise de maintenance).

Une formation, à destination des agents de la police municipale de la commune autorisés à utiliser le poste de d'exploitation communal, sera assurée par les services du CSUI de la 2CCAM, le cas échéant. Cette formation rappellera aux utilisateurs de la commune adhérente la réglementation relative à l'exploitation des images de vidéoprotection et les outils nécessaires à l'exploitation du logiciel (lecture, relecture, extraction).

Dans l'éventualité où un poste de visionnage des caméras de vidéoprotection serait installé dans les locaux de la commune, les extractions d'images, sur réquisition judiciaire, pour des faits commis sur la commune restent traitées par le CSUI de la 2CCAM. En effet, le fonctionnement du CSUI, permettant une continuité de l'enregistrement des images 7j/7 et 24h/24 et une mobilisation des personnels à tout moment, en cas de besoin, permet une approche d'ensemble des déplacements d'individus ou de véhicules recherchés sur l'ensemble des vidéoprotéctions qui remonteront sur ses serveurs, ce qui facilitera les recherches éventuelles.

La police municipale de la commune et le Maire seront informés régulièrement des faits significatifs et des réquisitions de ses images et des éléments transmis aux forces de l'ordre, avec copie de la réquisition judiciaire. La fréquence, le moyen de communication et le contenu de ces informations seront définis au démarrage de la mise en service du renvoi des images communales. Ils pourront être modifiés, à tout moment.

ARTICLE V. COORDINATION AVEC LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE OU DE SECOURS

Le CSUI de la 2CCAM assurera le lien avec les services de gendarmerie, de polices municipales et de secours concernés en fonction de la zone vidéoprotégée.

A ce titre, une convention sera conclue entre la 2CCAM et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein de ce dispositif de mutualisation. Cette convention sera élaborée, en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat qui sont conclues au niveau communal, en application des articles L512-4 et suivants du CSI.

ARTICLE VI. MODALITÉS FINANCIÈRES

Il est rappelé que la 2CCAM fera son affaire des dépenses d'investissement liées à l'installation des équipements de vidéoprotection sur son territoire (notamment les travaux de génie civil, le raccordement des caméras au réseau électrique et fibre, l'achat des postes informatiques permettant le visionnage, la relecture et les extractions d'image de vidéoprotection depuis le CSUI, ainsi que les éventuelles caméras supplémentaires qu'elle serait susceptible d'acquérir directement), ainsi que des dépenses liées à la maintenance des équipements dont elle aura fait l'acquisition.

Cette répartition pourra évoluer, dans le futur, pour que les caméras communales puissent être intégrées dans le parc de la 2CCAM, selon des conditions à définir. Cette évolution se matérialisera par un avenant à la présente convention.

Les coûts de première installation du CSUI seront supportés à hauteur de 80% du reste à charge HT, déduction faite des subventions perçues, par la 2CCAM, le reste étant porté par les communes, au moyen de fonds de concours selon les critères précisés ci-dessous et relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du CSUI de la 2CCAM est calculé grâce au tableau et aux formules de calcul établies par le groupe de travail et la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Elle est établie en fonction de deux paramètres de poids égal, à savoir, d'une part, la population DGF de la commune, et, d'autre part, le nombre de caméras installées sur le territoire communal, ainsi que les compléments d'installations, d'ores et déjà, prévus par la commune.

Celle-ci est prélevée sur les attributions de compensation de la commune votées par le conseil communautaire, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. Elles feront l'objet d'un examen tous les 5 ans, sans que ce réexamen ne conduise, automatiquement, à une évolution de ce montant.

Il est précisé que, pour la seule année 2025, les charges de fonctionnement seront supportées par la seule commune de Cluses, dans la mesure où les autres communes ne seront raccordées qu'à la fin de l'année 2025.

A titre indicatif, les montants estimatifs à la date de signature des présentes sont joints à la présente convention en annexe 1.

ARTICLE VII. AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE VIII. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Grenoble après épuisement des voies amiables.

Fait à Thyez, le **xxxxxxx**

Le Maire de la commune de THYEZ,

Le Président de la 2CCAM,

Fabrice GYSELINCK

Jean-Philippe MAS

Annexe 1 Contributions financières prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le



ID : 074-217402783-20250922-DEL2025_77-DE

COUT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT PAR COMMUNE A PARTIR DE 2026

Entités	Total caméras	Part	Population 2024	Part	Moyen Part	Cout total par commune
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	44,8%	111 689
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	15,1%	60 045
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	23,4%	47 272
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	16,7%	69 910
2CCAM	13	5,5%	0	0,0%	0,0%	8 147
TOTAL	237	100,0%	39 538	100,0%	100,0%	297 063

Nb : Seule la commune de Cluses supportera les coûts de fonctionnement pour l'année 2025

COUT INITIAL D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL PAR COMMUNE POUR 2025

Entités	Total caméras	Part	Population 2024	Part	Moyen Part	Cout total par commune
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	44,8%	29 540
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	15,1%	15 881
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	23,4%	12 503
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	16,7%	18 490
2CCAM	13	5,5%	0,00	0,0%	0,0%	2 155
TOTAL	237	100%	39 538	100,0%	100,0%	78 569